Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1955)

Rubrik: Novembre 1955

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

concernant les indemnités dues aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et aux experts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 31, al. 5, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Indemnités globales dues aux présidents des commissions d'arrondissement

Les présidents reçoivent pour leur activité, au lieu d'indemnités journalières, les montants globaux suivants:

pour les examens comptant

jusqu'à	100	candidats	•	•	•		fr. 50.— à fr. 100.—
de 100 à	400	»	•				fr. 100.— à fr. 150.—
plus de	400	»			•		fr. 200.—

A ces montants s'ajoutent les frais de voyage, de téléphone, etc.; il n'est pas versé de jetons de présence.

2. Membres des commissions d'arrondissement

Les membres des commissions d'arrondissements (à l'exception des présidents, des secrétaires de la commission d'examen et des chefs-experts des examens scolaires des arts et métiers, qui touchent les indemnités prévues aux chiffres 1, 3 et 6) portent en compte chaque fois une demi-indemnité journalière en application des taux prévus pour les experts (ch. 4) pour la séance préparatoire et la séance finale à laquelle ils ont participé.

A ces montants s'ajoutent au plus trois indemnités journalières pour la collaboration effective à la surveillance des examens conformément au plan établi par la commission d'arrondissement. Le membre de commission qui participe à un examen comme 4 novembre expert porte en compte uniquement, à part les séances de commission, les indemnités journalières prévues pour les experts.

Les directeurs d'école, maîtres ou experts qui ne font pas partie de la commission et qui assistent comme invités aux séances de cette dernière n'ont pas droit à indemnité de ce fait.

3. Secrétaires de la commission d'examen

Le secrétaire de la commission d'examen touche une rémunération globale de 3 fr. 50 par candidat commercial et 4 fr. par candidat des arts et métiers, conformément au programme des examens; il ne lui est pas versé d'autres indemnités pour séances de commission, surveillance ou autres conférences ou séances dans l'arrondissement d'examen.

A ces montants s'ajoutent les frais de déplacement, de téléphone, de ports, etc.

Si le secrétaire de la commission d'examen n'accomplit pas seul les travaux prévus et s'il est fait appel à des auxiliaires (par exemple caissiers, aides secrétaires, établissement des certificats de capacité et autres), la commission répartit la rémunération globale entre les intéressés. Ceux-ci ne peuvent porter en compte aucune indemnité journalière supplémentaire ni indemnités spéciales.

Au vu du grand nombre de candidats dans l'arrondissement des arts et métiers de Berne-Mittelland, l'Office cantonal de la formation professionnelle est autorisé à affecter un montant allant jusqu'à 500 fr. pour les heures supplémentaires des deux collaborateurs du secrétariat ou en vue d'une aide correspondante.

4. Experts

Les experts portent en compte des indemnités journalières selon leur collaboration dans le cadre de la durée réglementaire des examens, mais sans indemnités supplémentaires pour l'attribution des notes en dehors de cette durée. Il leur est versé les montants suivants: 4 novembre Journée entière d'examen: fr. 28.— pour les experts de la localité

fr. 33.— pour les experts du dehors;

Demi-journée d'examen: fr. 14.— pour les experts de la localité

fr. 16.50 pour les experts du dehors.

Les experts qui ne sont appelés à des travaux spéciaux que pour des heures déterminées touchent 5 fr. pour une heure et 10 fr. pour deux heures. Pour trois heures ou plus, on compte par demijournée ou par journée complète.

Les chefs-experts des examens des arts et métiers ont droit, pour 5 candidats au moins, à une demi-indemnité journalière supplémentaire pour les travaux préparatoires et postérieurs, pour 10 candidats au moins à une indemnité journalière entière.

Il est versé une indemnité de 12 fr. aux experts que les communications obligent à passer la nuit hors de leur domicile.

5. Experts aux examens commerciaux et de l'artisanat, y compris le dessin

Aux taux prévus pour les experts (ch. 4) s'ajoute en tout une indemnité journalière pour l'examen d'un demi-jour d'une classe de 12 à 25 candidats, ainsi que pour les travaux de correction et l'attribution des notes lors d'une autre demi-journée. Si les classes ont moins de 12 candidats, il n'est alloué qu'une demi-indemnité journalière (ch. 4) pour la demi-journée d'examen, y compris les travaux de correction.

Les experts qui ne participent qu'à la surveillance ou aux travaux de correction sont indemnisés selon le temps pendant lequel ils sont mis à contribution conformément aux taux horaires, ou par demi-indemnités journalières ou indemnités journalières entières conformément au ch. 4. La dépense totale ainsi occasionnée n'excédera pas celle des examens organisés conformément à l'al. 1^{er}.

6. Chefs-experts des examens scolaires des arts et métiers

a) Le chef-expert des examens de dessin professionnel et relatifs aux connaissances de la pratique des affaires touche une indemnité globale de 150 fr.

- b) Celui qui ne préside qu'à un seul de ces examens touche une 4 novembre indemnité globale de 100 fr.
- c) Dans l'arrondissement de Berne-Mittelland il peut être fait appel à deux chefs-experts pour les examens relatifs aux connaissances de la pratique des affaires et à deux autres pour l'examen de dessin professionnel, au vu du grand nombre des candidats. Chacun d'eux touche une indemnité globale de 150 fr.; la commission d'examen répartit leurs attributions.

A ces indemnités s'ajoutent les débours de voyage, ports, téléphone, matériel, ainsi qu'une demi-indemnité journalière pour la séance préparatoire ou finale de la commission d'examen, pour autant qu'un chef-expert y participe.

7. Conférences lors des examens de fin d'apprentissage des arts et métiers entre chefs-experts et experts aux examens scolaires ou entre chefs-experts aux examens pratiques et experts

En règle générale, l'orientation préalable des groupes d'experts par les chefs-experts doit suffire. S'il est cependant nécessaire, dans l'intérêt des examens, de tenir une conférence d'un demi-jour ou d'un soir en vue de la préparation des examens ou une conférence en vue de discuter les expériences faites au cours des examens, ceci à titre occasionnel ou périodiquement, pareille mesure peut être décidée d'entente avec la commission d'examen et avec l'assentiment de l'Office cantonal de la formation professionnelle. Les participants touchent en ce cas une indemnité de 10 fr., plus les frais de voyage éventuels.

8, Indemnité aux concierges pour l'utilisation des locaux scolaires

En vertu de la loi sur la formation professionnelle, la commune du lieu de l'examen est tenue de mettre à disposition les locaux nécessaires. Si le règlement communal prévoit une indemnité spéciale au concierge pour l'utilisation des locaux scolaires, cette indemnité est versée au concierge sur le compte des examens.

9. Frais de matériel et contributions pour matériel aux examens de fin d'apprentissage des arts et métiers

Si les candidats n'apportent pas, fournis par le maître d'apprentissage, le matériel et les outils voulus et si c'est la commission d'examen qui les procure, cette dernière fixe la finance de matériel à charge du maître d'apprentissage de telle sorte que cette finance puisse couvrir les frais de location d'ateliers des entreprises en cause et de matériel d'examen. Le décompte y relatif figurera dans le compte d'examen.

10. Subsistance des candidats

La commission d'examen veille à ce que les candidats touchent une subsistance convenable, les dépenses pour boissons, mais sans alcool, étant à leur charge. Les montants suivants peuvent être portés en compte suivant les conditions locales:

déjeuner				fr. 1.50
dîner	×			fr. 2.50 à fr. 3.—
souper	*			fr. 2.— à fr. 2.50
nuit .		•	•	fr. 2.50 à fr. 4.—
				fr. 8.50 à fr. 11.—

A ce montant s'ajoute le pourboire usuel de 10 %.

S'il s'agit du repas de midi de candidats isolés, pour lesquels la commission n'a pas organisé une subsistance spéciale, il est versé pour le dîner une indemnité globale de 4 fr.

11. Frais de voyage des candidats, des membres de commission et des experts

Les candidats touchent leurs frais effectifs de déplacement du lieu de l'apprentissage à celui de l'examen. Si l'intéressé est au service militaire, ses frais de déplacement effectifs lui sont remboursés.

Les membres de la commission et les experts portent en compte les frais de voyage en 3^e classe, du lieu de leur domicile au lieu de l'examen, même s'ils utilisent leur propre véhicule (auto, bicyclette). Ils peuvent réclamer, pour l'aller et le retour,

30 ct. par kilomètre au lieu du prix du billet pour les parcours sur 4 novembre lesquels il n'y a pas de communications convenables par chemin de fer ou autres ou si l'utilisation de leur propre véhicule est nécessaire en vue de l'arrivée à temps au lieu de l'examen.

Il n'est pas versé d'indemnité pour les déplacements effectués en tram, autobus, etc.

12. Cérémonies finales et distribution de distinctions

La préparation et l'organisation de cérémonies finales, ainsi que la distribution de distinctions aux meilleurs candidats, incombent aux associations professionnelles. Il ne peut être porté de dépenses en compte à cet effet à la charge des examens. La commission se borne à donner connaissance des résultats d'examen.

13. Compte d'examen

Toutes les recettes et dépenses occasionnées par l'examen (avances, finances de matériel, indemnités, etc.) seront mentionnées dans le compte de l'examen selon les instructions de l'Office de la formation professionnelle. Il ne sera pas établi de comptes spéciaux.

Berne, 4 novembre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

Décret

portant création d'un poste de 2° secrétaire à la Direction des affaires communales

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, al. 1, ch. 14, de la Constitution cantonale et de l'art. 3, al. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- Art. 1^{er}. Un poste de 2^e secrétaire est institué à la Direction des affaires communales.
- Art. 2. Le Directeur des affaires communales fixera la répartition des affaires entre le 1^{er} et le 2^e secrétaire.
 - Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1956. Berne, 21 novembre 1955.

Arrêté du Grand Conseil

21 novembre 1955

prorogeant l'arrêté du 21 novembre 1951 portant réorganisation de la Chambre du commerce et de l'industrie, suppression du secrétariat de Berne et du bureau de Bienne et cette chambre

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, ainsi que du décret du 1^{er} mars 1954, sur la caisse d'assurance de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Les ch. 2 et 3 de l'arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1951 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1957.
 - 2º. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1956. Berne, 21 novembre 1955.

Décret

portant création de nouveaux postes d'ecclésiastiques

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses évangéliques réformées suivantes:

une quatrième place de pasteur pour l'arrondissement de Schwäbis dans la paroisse de Steffisburg; une quatrième place de pasteur dans la paroisse de la Paix à Berne; une troisième place de pasteur dans la paroisse de la Nydegg à Berne; une quatrième place de pasteur dans la paroisse de Berne-Bümpliz.

- Art. 2. Les postes nouvellement créés pourront, en accord avec le conseil de paroisse compétent, être mis au concours immédiatement. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en fonctions des titulaires.
- Art. 3. Il est créé une deuxième place de pasteur dans la paroisse évangélique réformée de Laufon; l'Etat participera au traitement de l'intéressé pour les deux tiers des montants prévus par décret.

Le pastorat exercé dans les paroisses soleuroises par le deuxième pasteur de Laufon fera l'objet d'une convention qui devra être conclue ou approuvée par le Conseil-exécutif. Art. 4. Dès que les places nouvellement créées seront pourvues 22 novembre d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement des ecclésiastiques auxiliaires des paroisses de Laufon et Steffisburg cessera d'être versée.

Berne, 22 novembre 1955.

Décret

concernant les contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en exécution de l'art. 27 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Du principe de l'assujettissement aux contributions

Définitions

Art. 1^{er}. Par propriété foncière le présent décret entend celle qui a pour objet les immeubles (art. 655 Ccs).

La construction de routes comprend les travaux suivants: construction nouvelle, correction et modification du revêtement de routes au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 14 octobre 1934.

Sont réputés frais de construction de routes ceux des ouvrages et de leurs éléments accessoires, tels que ponts, viaducs, aqueducs, murs, garde-fous, fossés, rigoles, installation d'évacuation des eaux de la chaussée, talus, escaliers et autres choses analogues.

Les frais d'acquisition du terrain, d'indemnités, d'établissement de projets et de direction des travaux peuvent également être comptés comme frais de construction.

Champ d'application Art. 2. Le présent décret s'applique à tous les genres de communes et sections de commune qui ont des tâches à accomplir en matière de construction de routes sur leur territoire et qui ont institué par voie réglementaire l'assujettissement de la propriété foncière à des contributions.

Les communes et leurs sections ne peuvent, chacune pour sa part, percevoir des contributions pour les mêmes ouvrages.

- Art. 3. Les contributions de la propriété foncière ne peuvent 28 novembre être exigées que sur la base d'un règlement approuvé par le Conseil-Conditions exécutif. Ce règlement peut entrer en vigueur au plus tôt au jour a) règlement de sa promulgation. L'organe communal compétent pour décider l'exécution d'un ouvrage statue également quant à l'application des prescriptions relatives aux contributions.
- Art. 4. Sont assujettis aux contributions les fonds qui bénéficient des ouvrages en cause (art. 27, al. 2, de la loi). La contribution représente la compensation du bénéfice que l'immeuble tire de la construction d'une route; elle ne doit, dans chaque cas, pas excéder le montant que représente, selon les conditions locales, l'augmentation de valeur.

b) bénéfice

Il n'y a pas lieu à contribution lorsque le bénéfice n'a pas un caractère permanent ou qu'il ne profite pas plus au propriétaire foncier qu'aux autres usagers de l'ouvrage.

Le préjudice découlant de l'ouvrage pour le propriétaire foncier sera pris équitablement en considération.

Art. 5. Une contribution de la propriété foncière peut être perçue pour les frais de construction, de correction ou de modifi- à contributions cation du revêtement de routes communales et de leurs ouvrages (art. 1er) que les communes ou leurs sections établissent sur leur territoire en vue d'une utilisation générale.

donnant lieu

Des contributions aux frais communaux découlant de routes publiques appartenant à des propriétaires privés ne peuvent être perçues que si ces routes ont été affectées à l'utilisation générale par décision de l'autorité compétente avec le consentement exprès du propriétaire de l'ouvrage.

Les communes ont la faculté de percevoir, pour les prestations qu'elles assument à l'égard des routes de l'Etat, des contributions pouvant aller jusqu'à la moitié de ces prestations, s'il s'agit d'une correction ou d'une modification du revêtement (art. 23 de la loi).

Art. 6. Il est loisible aux communes ou sections de communes ayant droit aux contributions d'introduire dans leur règlement

Restrictions réglementaires

28 novembre l'obligation de contribution pour l'un ou pour l'autre seulement des genres de route mentionnés ci-dessus. Cette obligation peut de même être limitée à l'un ou à l'autre des genres de travaux mentionnés à l'art. 1er, al. 2 et 3.

Personnes assujetties

Art. 7. La contribution est due par toute personne physique ou juridique qui est, au moment de l'achèvement de l'ouvrage, propriétaire d'un immeuble auquel échoit de ce fait un bénéfice. C'est contre ce propriétaire que la corporation de droit public peut faire valoir son droit; mais il lui est loisible de rechercher d'abord un propriétaire ultérieur, lorsque la créance résultant de la contribution était déjà mentionnée au registre foncier à l'époque du transfert de propriété ou lorsque l'obligation de contribution a été transférée au propriétaire ultérieur en vertu d'une disposition légale ou contractuelle.

S'il existe un droit de superficie, la contribution incombe, en ce qui concerne le sol, au propriétaire de celui-ci, en ce qui concerne le bâtiment au titulaire du droit.

Garantie de la créance

Art. 8. En garantie du paiement des contributions qui leur sont dues, il est reconnu aux communes, indépendamment de toute inscription au registre foncier et en rang postérieur aux autres droits de gage, une hypothèque légale sur les immeubles intéressés.

Les communes ont la faculté de faire inscrire cette hypothèque légale au registre foncier (art. 109, ch. 6, Li Ccs).

Radiation de l'inscription

Art. 9. L'inscription du droit de gage doit être radiée au registre foncier après paiement des contributions, de même qu'au plus tard 15 ans après leur exigibilité.

Renonciation aux contri**butions**

Art. 10. Le règlement concernant les contributions peut autoriser le Conseil communal à libérer partiellement ou totalement de l'assujettissement aux contributions des établissements et fondations d'utilité publique ou de bienfaisance ou servant à des fins culturelles. La perte résultant de pareille mesure est supportée par la commune.

Art. 11. Si le propriétaire foncier possède encore, à l'époque de 28 novembre la perception des contributions, une créance découlant de la cession Compensation contractuelle ou de l'expropriation de parties de son immeuble opérée en vue de la construction de la route, cette créance peut être compensée.

II. Des genres de contributions

Art. 12. Les contributions de la propriété foncière perçues en Contributions vertu du plan y relatif déposé publiquement n'excéderont pas ensemble la moitié du coût total de ces travaux.

primitives

La commune peu fixer à un taux de 5 à 50 % la part incombant à l'ensemble de la propriété foncière, suivant le degré d'importance que les travaux revêtent pour la collectivité.

Sont réputés frais totaux les frais de construction (art. 1er, al. 2 à 4). Les subventions publiques et les contributions provenant de tiers seront déduites au préalable dans tous les cas.

Art. 13. Le règlement communal peut d'autre part prévoir contributions qu'une contribution sera exigée de la propriété foncière qui, dans les 15 ans à dater du dépôt de l'état des contributions primitives (art. 15 et suivants), subit une augmentation de valeur officielle, ensuite de constructions nouvelles ou de transformations.

postérieures

Fait règle à cet effet la différence entre la nouvelle valeur officielle et celle qui figurait précédemment dans l'état des contributions. Une modification de la valeur officielle intervenant pour d'autres motifs n'entre pas en considération.

Il n'est dû de contribution postérieure que si le permis de bâtir ou de transformer est délivré avant l'expiration d'un délai de 15 ans.

Si un permis de bâtir n'est pas nécessaire, il y a lieu de se baser sur la date du début des travaux, à moins que le règlement ne dispose que c'est la date de la fixation de la nouvelle valeur officielle qui fait règle.

Est assujetti à contribution celui qui est propriétaire de l'immeuble entier à l'époque de cette fixation.

Le règlement communal peut prévoir que la contribution subira une réduction progressive en fonction du temps écoulé jusqu'à l'époque de sa fixation.

Les autres dispositions du présent décret s'appliquent par analogie à la contribution postérieure.

Maximum admis

Art. 14. Les contributions des deux genres versées, dues, remises ou pour lesquelles il a été accordé un sursis ne peuvent excéder ensemble le 80 % des frais entrant en considération selon l'art. 12.

III. Du plan des contributions

Contenu

Art. 15. En vue de déterminer les contributions, le Conseil communal ou une commission désignée par lui établit un plan indiquant la charge imposée à chaque immeuble assujetti à contribution.

Plan des contributions Art. 16. Les immeubles peuvent être rangés en différentes classes, suivant l'importance du bénéfice découlant pour eux des ouvrages établis et en fonction des conditions locales. Ce classement peut aller du 5 % au 100 % de la valeur officielle ou découler d'une estimation spéciale des immeubles.

Mode de calcul Art. 17. La contribution de chaque immeuble se calcule ou bien sur la base d'un taux unitaire fixé par décision de l'assemblée communale en pour cent de la valeur de l'immeuble assujetti, ou bien au taux résultant du rapport qui existe entre la contribution à four-nir par l'ensemble des propriétaires (art. 12, al. 2) et le montant total des valeurs en cause.

Liste des contributions

Art. 18. Les propriétaires assujettis, la répartition en classes de leurs immeubles avec la valeur constatée, le taux proportionnel, ainsi que la contribution due par chaque propriétaire seront mentionnés sur une liste spéciale, à moins que les indications en question ne figurent déjà dans le plan des contributions.

Droit de consulter le plan Art. 19. Les propriétaires fonciers intéressés ont en tout temps le droit de consulter le plan des contributions, jusqu'au jour où l'encaissement des montants de ces dernières est achevé.

IV. De la procédure

28 novembre 1955

Notification

Art. 20. Le plan des contributions est déposé publiquement dans le délai d'un an au plus dès l'achèvement de l'ouvrage. Sur requête motivée, le Conseil-exécutif peut fixer une autre date. Le règlement communal fixera la durée de ce dépôt à 30 jours.

Le dépôt sera rendu public par la voie de la Feuille officielle et de la feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un tel journal, de la manière usuelle. Le territoire assujetti à contribution sera clairement décrit dans la publication.

Les propriétaires fonciers intéressés ou leurs représentants légaux ou contractuels seront avisés en même temps par écrit du lieu et de la durée du dépôt, ainsi que de la contribution qu'ils ont à payer. Cet avis mentionnera que l'intéressé peut former opposition contre la décision.

Art. 21. Tout intéressé peut, pendant la durée du dépôt public, faire opposition auprès du Conseil communal soit contre le principe de l'assujettissement, soit contre le plan des contributions. L'opposition doit être faite par écrit et motivée.

Opposition

S'il s'agit d'une opposition relative à une contribution fixée postérieurement, le délai est réputé observé si elle est formée dans les 30 jours dès la notification écrite de la décision.

Le Conseil communal cherchera à arriver à une entente amiable avec les opposants.

Art. 22. La décision de contribution figurant dans le plan des contributions ou notifiée par écrit devient exécutoire, pour le propriétaire foncier qui n'a pas fait opposition, à l'expiration du délai imparti à cet effet; pour celui qui a fait opposition, elle le devient dès la liquidation amiable du cas ou dès le jour où l'opposition a fait l'objet d'un jugement entré en force. Le plan des contributions a le caractère d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite et la faillite.

Force exécutoire

Art. 23. Dès que la décision est exécutoire, la contribution est exigible, à moins que le règlement communal ne prévoie à cet effet

Exigibilité, intérêts moratoires 28 novembre une date plus éloignée. La commune a la faculté de réclamer un 1955 intérêt moratoire de 5 % au plus dès le jour de l'exigibilité.

Sursis, escompte, autres prestations

Art. 24. Il est loisible aux communes d'édicter des dispositions portant sursis au paiement de contributions dues, ainsi qu'escompte sur contributions payées d'avance.

Le règlement pourra également disposer que les débiteurs des contributions ont la faculté de s'acquitter de leur dû au moyen de prestations en nature d'une valeur correspondante ou de travaux effectués à la construction (par exemple en corvée).

V. De l'action de droit administratif

Compétence et tentative

Art. 25. A défaut d'entente amiable, les oppositions faites contre de conciliation la décision d'assujettissement ou contre le plan des contributions sont vidées par le Tribunal administratif, sur action intentée par la commune.

> Si la valeur litigieuse de la prestation réclamée est de fr. 800. ou plus, l'action sera précédée d'une demande de tentative de conciliation devant le préfet.

Procédure

Art. 26. L'audience de conciliation et la procédure sont régies pour le surplus par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Entrée en vigueur

Art. 27. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 28 novembre 1955.

Arrêté

29 novembre 1955

concernant le montant des prestations supplémentaires d'aide aux vieillards et survivants pour 1956

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 ainsi que l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Les taux maxima des prestations supplémentaires d'aide à titre de complément aux prestations fédérales d'AVS comportent pour 1956:

Pour bénéficiaires de

Conditions locales	rentes de vieillesse simples	rentes de vieillesse de couples	rentes de veuves	rentes d'orphelins simples	rentes d'orphelins de père et de mère
Urbaines	420	680	340	130	195
Mi-urbaines .	360	580	290	110	165
Rurales	315	510	255	95	140

2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle; il sera inséré au Bulletin des lois et notifié aux offices communaux d'aide aux vieillards et survivants.

Berne, 29 novembre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider